

COMMUNE DE SOULIGNAC
33760

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
N° 2020/12

Le Maire de la Commune de SOULIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers ;

Considérant que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers exerce une compétence en matière de : collecte des déchets ménagers -assainissement collectif et/ou non collectif- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage -voirie- habitat ;

Considérant que l'exercice des compétences par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président des Communauté de Communes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune de SOULIGNAC s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences de collecte des déchets ménagers – assainissement collectif et/ou non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – voirie-habitat.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers ;
- Sous-Préfecture de Langon.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soullignac
Le 29 septembre 2020

Le Maire,
Michel DULON

